

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Classement de Sites.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

~~Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943
Vu l'adhésion en date du 19 Mars 1944 donnée par Mme Renée DUPUY, née Déluc; à Marhalin Commune de Beaucaire (Gers).

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à PARDEILLAN (Gers) par les ruines et le parc du château comprenant les parcelles cadastrales n^{os} 353.356 à 359. section A délimité par :

- au Nord-Est le chemin de Pardeillan à la Bèze jusqu'au croisement.
- au Sud-Est le chemin rural en direction Ouest
- à l'Ouest et au Nord-Ouest une ligne fictive à travers la parcelle 353, tracée à 20mètres de distance parallèlement aux limites des parcelles n^{os} 356.359.358.357.356. jusqu'au chemin de Pardeillan à la Bèze

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du GERS ainsi qu'aux propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

2 MAI 1944

Par délégalion,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts

J. Milani